

A.C.P.U.S.I.

ASSOCIATION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES UTILISANT DES SYSTEMES D'INFORMATION

STATUTS

(révision du 9 septembre 2014)

ARTICLE 1

Sous la dénomination de "Association des Collectivités Publiques Utilisant des Systèmes d'Information" ci-après désignée "l'Association", a été constituée, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901, regroupant des Collectivités Territoriales et des établissements publics.

ARTICLE 2

1) - BUTS

- a) Favoriser la coopération entre les adhérents par la participation des membres utilisateurs aux travaux de l'Association
- b) Fournir un cadre d'accueil, de réflexion et de coordination à ses membres
- c) Organiser une bourse d'échanges de logiciels développés par ses adhérents
- d) Offrir les services d'un groupement d'achats
- e) Intervenir sur mandat de ses membres auprès :
 - ✓ des constructeurs pour les problèmes relevant de sa compétence
 - ✓ des fournisseurs de logiciels
 - √ d'autres associations
 - √ des pouvoirs publics
 - ✓ de tout organisme public, parapublic ou privé traitant de problèmes liés à l'utilisation des dits moyens informatiques
- f) Mettre en commun les efforts des membres de l'Association pour la définition, le développement et l'optimisation des dits systèmes d'information.

L'Association s'interdit toute activité politique.

2) - MOYENS

Ces buts seront atteints par :

- la tenue de réunions
- la publication des travaux de ces réunions
- la constitution de groupes de travail sur des sujets généraux ou spécifiques
- une ouverture et un dialogue permanent avec ou sans mandat :
 - ✓ avec le constructeur,
 - ✓ avec les collectivités publiques,
 - ✓ avec les fournisseurs de logiciels et de matériel.

3) - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES:

Les études et prestations fournies par l'Association sont réservées à l'usage exclusif des membres utilisateurs à jour de leurs cotisations.

L'adhésion à l'Association n'implique pas, pour les membres utilisateurs, l'obligation de recourir à tous ses services.

ARTICLE 3: SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé au sein de l'établissement public de la présidence soit :

```
VILLE DE POITIERS — A C PV S ;
Hôtel de Ville — Service Pôle pilotage RH
CS 10569
86021 POITIERS CEDEX
```

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4: DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5: COMPOSITION

L'Association se compose de membres utilisateurs.

Est considéré comme membre utilisateur toute collectivité territoriale ou établissement public, utilisant ou étant sur le point d'utiliser un ou plusieurs systèmes d'information, à jour de ses cotisations. Les collectivités ou établissements publics désignent pour les représenter en priorité un élu ou à défaut un agent de leur organisme.

ARTICLE 6: CESSATION D'AFFILIATION

Cessent de faire partie de l'Association :

- les membres qui auront donné leur démission par lettre adressée au Conseil d'Administration.
- les membres qui auront été radiés par le Conseil d'Administration comme ne satisfaisant pas aux conditions fixées par les présents Statuts, ou qui comme n'étant pas en règle pour le paiement de leur cotisation, ou qui auraient utilisé à des fins commerciales les informations obtenues par le canal de l'Association.

Toute décision de radiation sera précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée, d'avoir à fournir des explications ou à régler le montant des cotisations en retard. Faute de réponse, et ce dans les quinze jours, la radiation sera notifiée au membre exclu, par lettre recommandée, dans les huit jours suivant la décision.

ARTICLE 7: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

a) - Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres déterminées dans le Règlement Intérieur
- des subventions qui pourront lui être accordées par l'État, les régions, les départements et les communes
- de toutes autres ressources non interdites par la loi qu'elle pourrait se procurer sans sortir du cadre de son objet

b) - Gestion des ressources

Un compte bancaire au nom de l'Association sera tenu dans une banque désignée par le Conseil d'Administration. Le trésorier est autorisé à retirer de l'argent jusqu'à concurrence d'une somme fixée par le Conseil d'Administration pour les dépenses normales encourues pour la gestion et les travaux de l'Association.

Les montants supérieurs au niveau fixé requerront une seconde signature parmi celles du président ou d'un vice-président.

ARTICLE 8: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) - L'Association est dirigée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est dirigé par

- un président, assisté de
- cinq vice-présidents, si besoin
- un secrétaire,
- un trésorier,

choisis parmi les membres utilisateurs, élus pour trois ans.

- b) En cas de décès ou de démission d'un de ses membres élus, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement par cooptation, les membres du Conseil d'Administration ainsi cooptés voient leur mandat expirer à la date de la prochaine Assemblée Générale où il sera procédé à une nouvelle élection.
- c) Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande d'un quart de ses membres.
- d) La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Au cas où cette condition n'aurait pu être remplie à la suite de deux convocations successives du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale Extraordinaire serait alors convoquée à la diligence du secrétaire.
- e) Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration, signé par le président et le secrétaire.
- f) Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
 - Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation des justificatifs. Des vérifications seront effectuées en tant que besoin.
- g) Le Président peut inviter à l'une quelconque des réunions toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 9: POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus. Il peut conférer et déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge utile au président ou au Bureau.
 Il vote le budget.
- b) Responsable de l'application des présents Statuts, le Conseil d'Administration se prononce sur toutes les radiations des membres de l'Association, sur proposition du Bureau.
- c) Une décision n'est adoptée par le Conseil d'Administration que si elle a reçu l'approbation de la majorité des deux tiers des membres élus présents.
- d) Lorsque le Président se trouve empêché de remplir ses fonctions, ou sur sa demande, il est remplacé de plein droit par un vice-président, ou à défaut par un autre membre élu du Bureau.

ARTICLE 10: LE BUREAU

Le Bureau, chargé de la gestion courante de l'Association est présidé par : Le Président du Conseil d'Administration, assisté du Secrétaire et du Trésorier.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU BUREAU

- a) Le Bureau est convoqué par le Président du Conseil d'Administration.
- b) Le Bureau ne pourra valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres est simultanément présente. Au cas où cette condition n'aurait pu être remplie à la suite de deux convocations successives du Bureau, une réunion du Conseil d'Administration serait alors convoquée à la diligence du Secrétaire.
- c) Le Bureau se prononce sur les admissions des membres de l'Association et propose les radiations au Conseil d'Administration.
- d) Une décision n'est adoptée par le Bureau que si elle a reçu l'approbation de la majorité des membres élus présents.

En cas d'égalité des suffrages au cours d'un vote, le Président a voix prépondérante.

ARTICLE 12: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a) - L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de L'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle est souveraine.

Conformément aux dispositions de l'Article 5, seuls les membres utilisateurs à jour de leurs cotisations, y disposent du droit de vote à raison d'une voix par membre.

Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Le président convoque et préside toutes les Assemblées Générales. En cas d'empêchement, il est remplacé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les réunions du Conseil d'Administration à l'article 9 §d) ci-dessus.

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an. En cas de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite déposée au secrétariat, d'un cinquième au moins des membres inscrits disposant du droit de vote ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les quarante-cinq jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'Ordre du Jour. Outre les questions portées à l'Ordre du Jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature du cinquième des membres disposant du droit de vote et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion devra être soumise à l'Assemblée. Toute question ne figurant pas à l'Ordre du Jour initialement établi, éventuellement modifié par application du présent paragraphe, ne saurait être examinée par l'Assemblée.

b) - L'Assemblée Générale Annuelle :

- reçoit communication du rapport d'activité (moral et technique) du Bureau et rapport financier relatifs à l'exercice écoulé ainsi que rapport du Contrôleur des Comptes certifiant, après l'avoir vérifié par tous les moyens nécessaires, la bonne tenue de la comptabilité de l'Association
- est appelée à statuer sur l'approbation de ces différents rapports
- fait toute suggestion qu'elle juge nécessaire quant à l'action à poursuivre et aux objectifs à atteindre

- procède à l'élection du Conseil d'Administration au scrutin secret, suivant les modalités fixées par l'Article 8 des présents Statuts, et avec possibilité de vote par correspondance. Sont élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des membres de l'Association ayant droit de vote et ayant pris part au scrutin. Les modalités sont définies par le Règlement Intérieur.
- Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Annuelle, autre que l'élection du Conseil d'Administration, sont prises à main levée à la majorité des membres présents.
- c) L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toute modification aux Statuts : elle peut ordonner la dissolution de l'Association ou son affiliation à toute union d'associations ; mais dans ces trois cas, elle doit être composée des deux tiers des membres ayant droit de vote et prendre ces décisions à la majorité absolue des membres présents. Sont considérés comme présents les membres utilisateurs qui ont donné pouvoir écrit de les représenter à un autre membre utilisateur. Dans le cas où le quorum n'aurait pas été atteint lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, une deuxième assemblée, appelée à se prononcer sur le même Ordre du Jour, pourra délibérer valablement et prendre ces décisions à la majorité absolue des membres présents, que le quorum soit atteint ou non.

ARTICLE 13: PROCÈS-VERBAUX

Le secrétaire, ou en son absence un membre désigné du Conseil d'Administration, rédige les procèsverbaux des réunions, des Assemblées, qu'il consigne sur un registre spécial et qu'il fait signer par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération.

ARTICLE 14: RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, élaboré et modifiable par le Conseil d'Administration précisera les présents Statuts.

ARTICLE 15: DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait le 9 septembre 2014

La Présidente, Emmanuelle FRASCATI Le Secrétaire,

Philippe LAMARTINE